

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.564 du 17 juin 2014

A. 212.621/XI-20.202

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me I. SIMONE, avocat,
rue Stanley 62
1180 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 122.950 du 24 avril 2014 (dans l'affaire 130.857/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juin 2014 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers qui a rendu l'arrêt attaqué en sa qualité de juridiction administrative, ne saurait être partie à la

cause dans le cadre du présent recours, contrairement à ce qu'indique la requête;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en application de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que «la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente, ni représentée à l'audience du 22 avril 2014» et qu'il convient de constater le défaut;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation «de l'article 39/57-1» de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en substance, il fait valoir que l'envoi par recommandé de l'ordonnance le convoquant à l'audience du 22 avril 2014, s'est égaré de sorte qu'il n'a pu avoir un effet utile et que «le requérant n'a pas pu être valablement convoqué»;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers ne saurait avoir violé l'article 39/57-1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, seule disposition visée au moyen, puisqu'au contraire, il en a fait une stricte application, le dossier de la procédure révélant que la convocation du requérant à l'audience susvisée a bien, en l'espèce, été envoyée «sous pli recommandé à la poste» le 31 mars 2014; que, quand bien même l'ordonnance de convocation n'aurait pas été régulièrement notifiée au requérant parce que le pli se serait égaré, le moyen est manifestement irrecevable, à défaut de viser précisément les dispositions légales adéquates sur lesquelles la critique est fondée et, notamment, celle qui constitue la justification légale de l'arrêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept juin deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX.